

Le 6 mars 2014

Régie de l'Énergie
Bureau de la Régie
Tour de la Bourse
800 rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal, (Québec)
H4Z 1A2

Objet : À verser aux dossiers R-3863-2013
R-3854-2013

Mesdames Pelletier et Giner,

Nous écrivons pour exprimer notre insatisfaction et toute la surprise de constater où en est rendue notre société. Comme citoyens d'une province, d'un pays, nous sommes de moins en moins écoutés.

Nous avons envoyé une lettre à Hydro-Québec, au soin de M. Daniel Richard, pour l'informer que nous ne voulions pas de ce nouveau compteur. Une copie conforme a été expédiée également à Martine Ouellette, Claude Cousineau député, Pauline Marois et Dr Réjean Hébert. Faisant suite à celle-ci, nous avons reçu que 2 réponses venant de la part d'Hydro-Québec et du député Claude Cousineau.

La lettre du député Claude Cousineau demeurerait vague et sans aucune précision. Celle d'Hydro-Québec nous informait que nous étions obligés de changer selon les conditions établies en octobre 2012 par la Régie de l'Énergie. On y mentionne des options, sans tenir compte de notre droit de liberté tel que stipulé dans la charte des droits et liberté de la personne (article 1, 5, 7, 8, 24, 44, 46.1, 49).

Pour des raisons de **santé**, nous n'acceptons pas ce compteur intelligent et nous ne voulons pas être pénalisé en assumant des frais supplémentaires de 206.00 par année tel que mentionné dans la lettre. C'est une façon intimidante, abusive et menaçante d'augmenter des profits illégaux. Cela demeure injuste dans une société qui se dit évolutive.

Le 5 mars 2014, des installateurs de la compagnie mandaté par Hydro-Québec "**Copgemini Québec**" sont venus à notre domicile au 1101, Chemin Ste-Lucie, Ste-Lucie-des-Laurentides, Québec J0T 2J0. Malgré l'information envoyée à Hydro-Québec de notre refus, on s'est imposé à nous.

Précédemment, nous avons mentionné que nous ne voulions pas changer de compteur à cause des risques de santé. J'ai des problèmes de cœur, opéré et médicamenté. J'ai également reçu des traitements pour le cancer en 2011. Je ne veux pas en aucun cas être soumis à des rayonnements qui peuvent aggraver mon état de santé. Une affiche à l'entrée de notre terrain et une autre bien visible sur le compteur démontraient bien notre refus catégorique. Les installateurs ont mentionné que nous n'avions pas le droit de refuser, que nous étions obligés de nous soumettre à cette installation puisque le tout leur appartenait et qu'ils pouvaient en disposer selon leur bon vouloir.

On nous a intimidés en nous disant que nous n'étions pas légaux, que nous avons aucun droit, que des frais seront rajoutés à notre facturation, que nous manquions d'information concernant l'utilisation de ces compteurs en regard de la santé. Ils nous ridiculisaient par leur regard et leur réponse. Ils revenaient constamment à la charge.

Nous n'acceptons pas qu'on nous harcèle pour notre refus et nous n'accepterons pas qu'on vienne nous installer sournoisement et illégalement sur notre territoire sans notre permission. On peut vous sembler ridicule mais je pense qu'en s'informant un peu plus, on découvre qu'il a déjà des recherches indépendantes à des visions neutres, autre que celle promue par les intéressés, Hydro-Québec, qui démontre effectivement les dangers de ce produit sur l'environnement et la personne humaine.

Espérant avoir de vos nouvelles, nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette lettre,

Bien à vous,

Louise Ranger

Raymond Dupras

N.B. : pièce jointe d'article de la "Charte des droits et libertés de la personne"

Article 1 : "Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à sa liberté de sa personne."

Article 5 : "Toute personne a droit au respect de sa vie privée."

Article 7 : "La demeure est inviolable."

Article 8 : "Nul ne peut pénétrer chez autrui ni y prendre quoi que ce soit sans son consentement exprès ou tacite."

Article 24 : "Nul ne peut être privé de sa liberté ou de ses droits, sauf pour les motifs prévus par la loi et suivant la procédure prescrite."

Article 44 : "Toute personne a droit à l'information dans la mesure prévue par la loi."

Article 46-1 : " Toute personne a droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité."

Article 49 : " Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte."